



## **Saint Léonard**

Le Maire de Saint-Léonard,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les espaces verts et sur la voie publique,

Considérant que le manque de civisme de certains propriétaires de chiens pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation des espaces de détente ouverts au public,

Vu, mes arrêtés en date des 18 novembre 2002 et 17 octobre 2006

### **A R R E T E**

**Article 1** : Mes arrêtés des 18 novembre 2002 et 17 octobre 2006 sont abrogés.

**Article 2** : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite sur la voie publique. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les sacs contenant des déchets ménagers.

**Article 3** : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus à cet effet qu'à la condition d'être tenus en laisse. **Les chiens sont totalement interdits dans les jardins du Forum des Loisirs.**

Les accompagnants devront veiller et éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, les trottoirs, les bandes piétonnières ou tout autre espace destiné à recevoir des piétons. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux par des moyens appropriés. Un distributeur de sacs plastiques adaptés à ce ramassage est à leur disposition en mairie.

**Article 4** : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 5** : Les chiens errants seront capturés par la société Opale Capture Environnement et conduits à la fourrière intercommunale de « L'écuelle trouée » à Saint Martin Boulogne. Ils pourront être restitués à leurs propriétaires moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge. Les animaux dont la vie est jugée en danger recevront des soins conservatoires et uniquement conservatoires et ce par le vétérinaire de garde au moment du ramassage de l'animal. Les soins seront réglés par le propriétaire identifié.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



Fait à Saint-Léonard, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jean-Loup LESAFFRE